



## ARRÊTÉ N° 2025/222

### Portant autorisation d'occupation du domaine public Pose d'une structure de renfort au 44 avenue de Libourne A compter du 04 novembre 2025

Le Maire de la Commune de VAYRES,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-6 et L.2215-1 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-2 et L.541-3 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la demande de Monsieur Patrick PHILLIPOT adjoint en charge des bâtiments communaux, en date du 03 novembre 2025, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à compter du 04 novembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux de renforcement du fronton du bâtiment communal dit « Dojo », pour la mise en place d'une structure de renfort au droit du bâtiment communal dit « Dojo » située au 44, avenue de Libourne à Vayres ;

**VU** l'information de Monsieur Patrick PHILLIPOT adjoint en charge des bâtiments communaux, en date du 03 novembre 2025, que l'entreprise en charge des travaux de renforcement du fronton du bâtiment communal dit « Dojo », pour la mise en place d'une structure de renfort au droit du bâtiment communal dit « Dojo » située au 44, avenue de Libourne à Vayres est l'entreprise MAUGET SARL ;

**CONSIDÉRANT** que toute occupation privative du domaine public est soumise à autorisation préalable du Maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles l'occupation temporaire du domaine public est autorisée, afin d'assurer la sécurité des usagers, la préservation de l'ordre public et le respect de la propriété des lieux.

# ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise MAUGET SARL, est autorisé à occuper le domaine public à partir du mardi 04 novembre 2025 à 08h00 et jusqu'à la fin des travaux de renforcement du fronton du bâtiment communal dit « Dojo », pour la mise en place d'une structure de renfort au droit du bâtiment communal dit « Dojo » située au 44, avenue de Libourne à Vayres, conformes à la demande.

**Article 2 :** Dans le cadre de la mise en place de la structure de renfort au droit du bâtiment communal dit « Dojo » située au 44, avenue de Libourne à Vayres :

- L'accès à la mairie sera interdit à tous véhicules
- L'accès à la mairie aux piétons sera maintenu

Afin de mettre en place cette réglementation, les grilles de la mairie resteront fermées.

Une déviation sera mise en place par les services techniques afin d'orienter les véhicules souhaitant accéder au parking de la Mairie par l'avenue de Juncarret.

**Article 3 :** Le bénéficiaire est tenu de garantir la sécurité des autres usagers du domaine public en installant un balisage conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** À l'issue de la période d'autorisation d'occupation du domaine public, le demandeur sera tenu de procéder au retrait de l'ensemble de ses installations et de remettre la voirie en l'état.

**Article 5 :** La délimitation de l'espace autorisé sera effectuée par le demandeur.

**Article 6 :** Le demandeur veillera à ce que l'accès des services de secours demeure libre et permanent pendant l'intégralité de l'occupation.

**Article 7 :** L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par le présent arrêté est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et peut être retirée à tout moment par la commune, pour un motif d'intérêt général ou de non-respect des prescriptions fixées, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et pourra être consulté conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vayres.

**Article 10 :**

- Madame la Directrice des Services de la commune de Vayres,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Vayres,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Vayres,
- La communauté de Brigades de Gendarmerie de Libourne,
- L'entreprise MAUGET SARL, bénéficiaire de la demande.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vayres, 04 novembre 2025.

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

  
  
Pierre MALVILLE

am 2025/222 Page 2 sur 2